

Webinaire sur les legs et autres formes de donation



23 janvier 2024



Nathalie Bousseau

Directrice
Fondation CentraleSupélec



Jérôme Moitry

Directeur général
Patrimonia Capital
Trésorier
Fondation CentraleSupélec



Maître Antoine Billecocq

Notaire associé
Morel d'Arleux

CentraleSupélec

La Fondation

- Créée en 2018, la Fondation CentraleSupélec dispose d'une dotation de 15 M€ et d'un patrimoine immobilier de 140 M€ au travers des résidences étudiantes.
- Elle est au service des étudiants et des projets de développement de l'école.
- D'ici 2025, la Fondation s'engage à lever 100 M€ pour contribuer au doublement des ressources propres de l'École et concrétiser les ambitions du Plan stratégique.
- Création d'un fonds capitalisé au sein de la Fondation pour soutenir l'École sur le long terme :
 - Possibilité d'affecter son don à ce fonds
 - Legs et dons à la Fondation peuvent également être affectés à l'endowment



Pour en savoir plus, rendez-vous sur :
<https://www.fondation-centralesupelec.fr/>



7000 donateurs
sur 45 000 alumni



répartis dans **80** pays



150 entreprises
ménènes

Fondation reconnue d'utilité publique

- Statuts définis et validés par le Conseil d'Etat
- Présence d'un commissaire du gouvernement à chaque réunion de Conseil d'Administration

Un Conseil d'Administration de 15 personnes

- Bureau de la Fondation :
 - Bernard Gault Président
 - Sébastien Henry : vice-président
 - Jérôme Moitry : trésorier
 - Philippe Carli : vice-président
- 4 membres communs au CA de l'Ecole : Laurence Lafont, Laurent Tardif, le Président de CSA (JL Galle), le Président de la Fondation (B Gault)
- Le directeur de l'Ecole est également membre de droit du conseil d'administration.

Une équipe de 8 personnes

- Directrice : Nathalie Bousseau
- 4 personnes pour le mécénat alumni : Caroline Aber, Audrey Duval, Elodie Lesage et Julia Pascal
- Service administratif / comptable : Fanny Monseur et Nadège Alves
- Aide aux étudiants : Laura Scazzola

Missions de la Fondation CentraleSupélec

Permettre à tous les talents de réaliser leur potentiel

Programme de bourses de vie et d'excellence et de cautionnements de prêts (700 K €/ an) ; 200 étudiants bénéficiaires



Aider la recherche à relever les grands défis du 21^{ème} siècle

Développer la recherche à l'Ecole à travers des fonds dédiés et un important programme de chaires mécénales.

Contribuer à l'excellence des formations et au développement de nouveaux cursus

Soutien à l'innovation pédagogique et à la création de nouvelles formations



Soutenir l'entrepreneuriat et l'innovation

Aider l'Ecole à rénover en profondeur sa pédagogie pour former des ingénieurs entrepreneurs, agiles, capables de disrupter les modèles établis et d'inventer les entreprises et les technologies de demain.

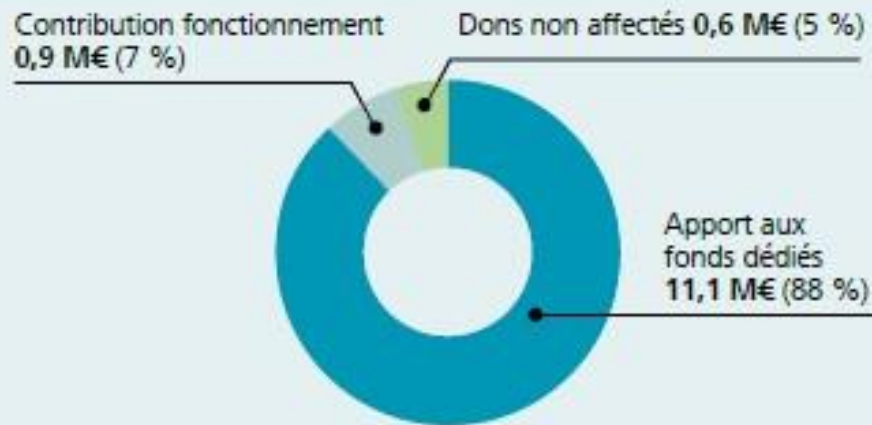
Un acteur majeur du logement étudiant

Afin de répondre au besoin de logements étudiants sur le plateau de Saclay, la Fondation a construit 2 résidences étudiantes.

Un soutien essentiel pour toutes les activités de l'Ecole

Association étudiantes, laboratoires, fablab, aménagement du campus : la Fondation est présente partout et agit comme fonds d'amorçage à toutes les initiatives de l'Ecole en fonction des besoins.

UTILISATION DES FONDS COLLECTÉS



Données issues du
rapport d'activités 2022

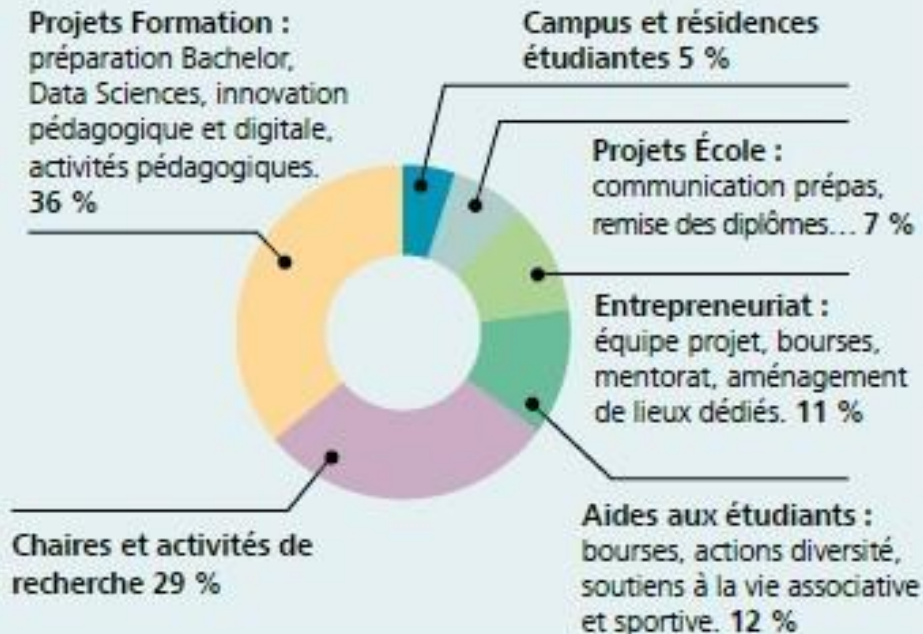
ÉVOLUTION DE LA COLLECTE ET ORIGINE DES FONDS



Aux 12,6 M € de mécénat s'ajoutent 1,9 M € d'autres ressources : résultats des SCI, loyers baux à construction, produits financiers, frais de gestion des fondations abritées.

AFFECTATION DES FONDS DÉDIÉS

4,5 M€ affectés aux missions de la Fondation en 2022.



	Résidence HLM	Résidences privées / Cesal	Site Paris St Hélène	Total endowment immobilier	Start-ups / incubateur	Fonds capitalisé	Total endowment financier	Solde pour nouveaux projets	Fonds dédiés
Dotation - terrain résidence IV	2,8			2,8			0,0		
Dotation placée fonds de capitalisation			11,5	11,5			0,0		
Fonds propres avec droit de reprise et réserves pour projets	0,5	2,7		3,2	0,5	5,0	5,5	11	
Fonds dédiés				0,0					23,0
Total en M€	3,3	2,7	11,5	17,5	0,5	5,0	5,5	11	23,0

	Résidence HLM	Résidences privées / Cesal	Site Paris St Hélène ⁽¹⁾	Total endowment immobilier	Start-ups / incubateur	Partners Capital	Total endowment financier		Total
Valeur brute 31/12/2023	5	77	59	141	1	5	6		147
Encours bancaires au 31/12/2023		-50	-43	-93			0		-93
Valeur nette 31/12/2023	5	27	16	48	1	5	6		54

LTV (Loan-to-Value)

0%

65%

73%

66%

(1) valeur brute sur prix de revient < valeur d'expertise @70 M, engagement VEFA avec anticipation des tirages

La Fondation a investi pour construire les résidences étudiantes du campus du Gif

➤ SCI Joliot-Curie :

- Valeur expertisée décembre 2021 : 22,2 M€
- Solde Emprunt au 31/12/2022 : 13,6 M€

➤ SCI Le Mail :

- Valeur expertisée décembre 2021 : 48,3 M€
- Solde Emprunt au 31/12/2022 : 36,2 M€

➤ Baux à construction :

- Valeur expertisée 10/2021 : 4,8 M€



Implantation parisienne de l'Ecole



Les « outils de transmission » à la disposition des mécènes

23 janvier 2024



Antoine BILLECOCQ
Notaire



Sommaire

- Le cadre fiscal
- La donation en pleine propriété
- La donation de titres avant cession
- La donation en nue-propriété
- La donation temporaire d'usufruit
- Le don sur succession
- Legs et testament
- Legs en « duo » ou « avec charge »
- Sécurisation du legs et de la donation
- Assurance-vie

Transmettre

Donner du sens

Orienter sa générosité



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

1. Un cadre fiscal des plus favorables

Don des particuliers

- Réduction d'IR de 66% du montant du don pris dans la limite de 20% du revenu imposable. Excédent reportable sur 5 ans.
- Réduction d'IFI égale à 75% du don effectué, plafonnée à 50 000€ (loi TEPA). L'excédent peut être utilisé pour la réduction à l'IR.

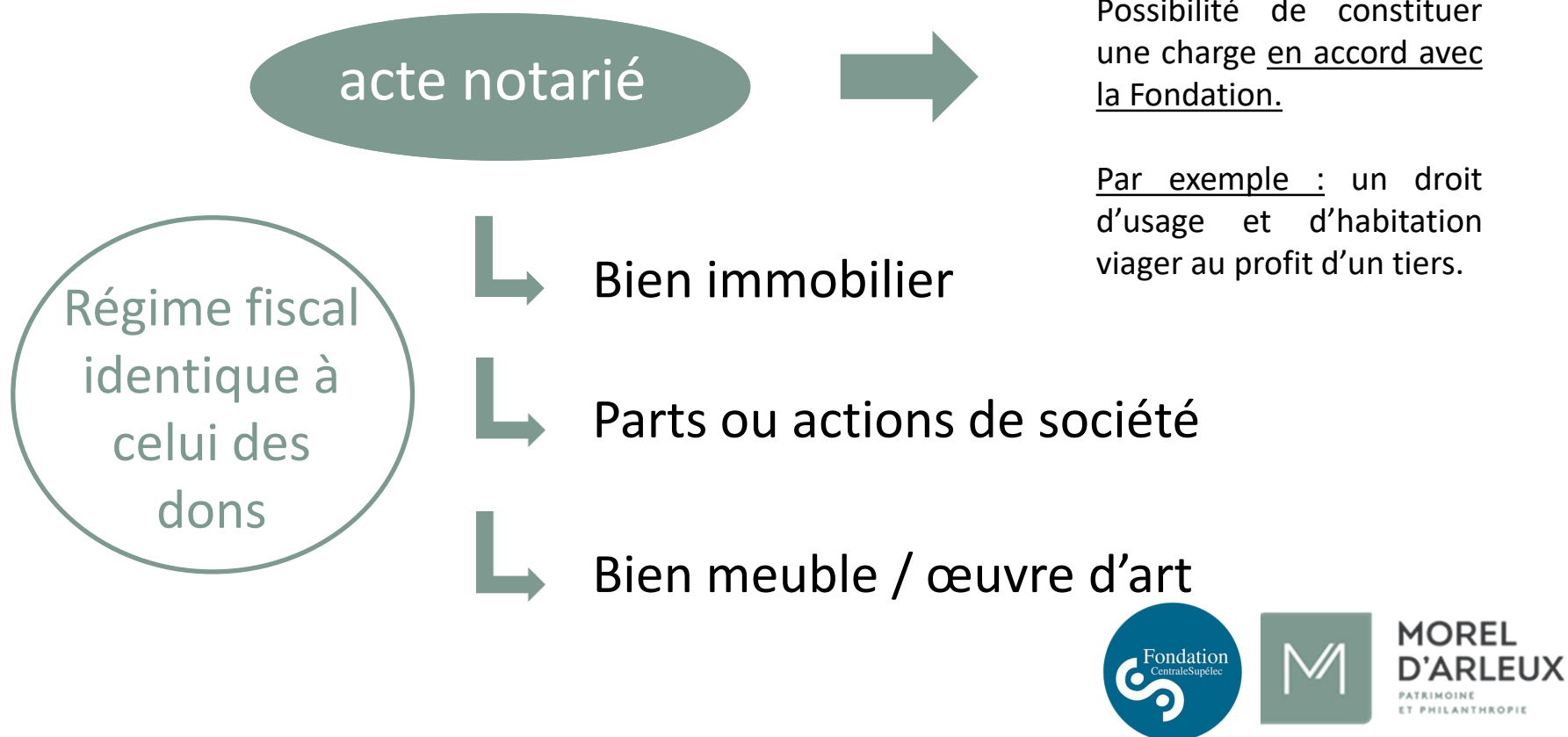
Don des entreprises

- Mécénat : réduction d'impôt sur les sociétés de 60% du montant du don (40% au-delà de 2 M€) pris dans la limite de 0,5% du CA HT.
- Parrainage : ces dépenses peuvent être incluses dans les frais généraux de l'entreprise.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

2. Donation en pleine propriété



3. Donation de titres avant cession

Donation de titres au profit de



- Transfert de la pleine propriété : dividendes et produit de la cession à venir sans plus-value
- Pour le donateur : avantages fiscaux à l'IR / purge de la plus-value latente : augmentation de la valeur du don.

3. Exemple de donation de titres avant cession

- Valeur de la participation : 10 M € / prix de revient : 0 €
- Objectif de don : 1 M € 
- La cession va déclencher 34 % de fiscalité (flat tax + CEHR). Le net sera de 6,6 M€. Donation après cession d'1 M€ donnant droit à un crédit d'impôt de 66 %. Liquidités après donation : 5,6 M€
- La donation avant cession exonère 1 M€ de toute fiscalité, et génère un crédit d'impôt de 66 % du montant donné. La cession porte sur 9 M €, soit un net après impôt de 5,94 M€.
- Pour un net équivalent, la donation à la fondation aurait été réduite de 340 K€, et le crédit d'impôt diminué proportionnellement.

4. Donation en nue-propriété



Fondation reconnue d'utilité publique

Intérêts :

1. Pour le donateur : concrétiser son don en se réservant la jouissance directe ou indirecte du bien. Possibilité de prévoir un usufruit successif (pour le conjoint par exemple).
2. Donation à la fondation = exonération de droits de mutation à titre gratuit.
3. Pas de taxation au titre des plus-values.
4. Possibilité de bénéficier d'un reçu fiscal ouvrant droit à réduction d'IR : **66%** de réduction calculée sur la valeur du don. Au-delà de **20%** de son revenu imposable, l'excédent peut être échelonné sur les 5 années suivantes.

Art. 968, 3° CGI : réduction de l'assiette taxable à l'IFI à hauteur de la valeur en nue-propriété, donc seule la valeur de l'usufruit est prise en compte pour le calcul de l'assiette du patrimoine du donateur imposable à l'IFI.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

4. Exemple de donation en nue-propriété

Un couple, sans enfant, a institué par testament la fondation légataire universelle.

Agés de 75 ans chacun, ils possèdent un bien immobilier de rapport d'une valeur de 800.000 €. Ils sont redevables de l'IFI à une tranche marginale de 1%.

En concrétisant leur volonté de transmission de leur vivant, ils font donation de la nue-propriété de ce bien à la fondation qui est reconnue d'utilité publique (FRUP). La donation est assortie d'une réserve d'usufruit réciproque, ce qui leur permet de conserver les revenus fonciers toute leur vie, tout en anticipant le règlement de leurs successions.

Au titre de la réduction d'IR :

La valeur fiscale de la nue-propriété donnée est de : $800.000 \text{ €} \times 70 \% = 560.000 \text{ €}$.

Soit une réduction d'IR de : $560.000 \text{ €} \times 66 \% = 369.600 \text{ €}$, utilisable sur 6 ans.

Au titre de la réduction d'assiette de l'IFI :

Seule la valeur de leur usufruit est à déclarer.

La nue-propriété quitte leur patrimoine taxable, soit une économie de 5.600 € / an.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

5. Donation temporaire d'usufruit

- ✓ Forme de l'acte : **acte notarié** (pas de don manuel possible).
- ✓ La qualité du bénéficiaire : **organisme reconnu d'utilité publique**
- ✓ La durée: **3 ans = durée minimale de la donation temporaire d'usufruit**, avec possibilité de renouveler la donation sans limite.
- ✓ L'objet de la transmission : biens dégageant un revenu (dividendes ou loyers par exemple) au profit de l'organisme bénéficiaire **OU** biens apportant une contribution matérielle pour soutenir les activités de l'organisme bénéficiaire. C'est le cas par exemple de la mise à la disposition d'un local ou de matériel.
- ✓ Préservation des droits de l'usufruitier :
Pas de réserve générale d'administration, d'usage ou de revenus au profit du donateur.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

5. Exemple de donation d'usufruit temporaire

- Valeur de l'actif immobilier : 500 k€ / revenus annuels brut : 5%
- Les revenus fonciers sont taxés, à titre d'exemple, à 60 % (tranche marginale + PS)
- Le net disponible annuel est donc de 10 k€ avant paiement de l'IFI pour 5 k€.
- Le don annuel de 10 k€ à la Fondation permet d'obtenir une réduction d'IFI de 5 k€, et une réduction IR sur le surplus de 2,2 k€. Il « ne coûte que » 2,8 k€ au donateur, mais ne rapporte « que » 10 k€ à la Fondation.
- En donnant l'usufruit temporaire de l'actif immobilier, le don annuel fait à la Fondation passe de 10 k€ à 25 k€. Sous réserve du respect des 5 conditions exposées, l'actif immobilier sort de l'imposition à l'IFI.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

6. Don sur succession

- Les héritiers/légataires d'une succession peuvent réduire le montant de leurs droits de succession en donnant tout ou partie des biens reçus du défunt au profit de certains organismes (*FRUP, Etat, établissements publics, organismes visés par l'art.794 CGI*). Dans ce cas, ils bénéficient d'une réduction d'assiette des droits égale à la valeur du don.
- Les dons en nature peuvent porter sur tous types de biens. Seuls les dons faits à titre définitif et en **pleine propriété** peuvent être déduits. Les dons à titre temporaire, en usufruit ou en nue-propriété ne sont pas déductibles.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

6. Exemple de don sur succession

- **Le don sur succession est soustrait de l'assiette taxable, ce qui permet de réduire les droits de succession à payer.**

Exemple : Monsieur Dupont hérite de son oncle un patrimoine de 1 M€. La succession est taxée à 55 %. Après paiement des droits, le net reçu sera de 450 k€. Il avait prévu de donner 100.000 € à la Fondation : il lui restera net 350 k€ et un crédit d'impôt de 66 k€. Il ne pourra l'utiliser, n'étant pas imposable à l'IR.

S'il donne à la fondation dans l'année du décès 100.000 €, prélevés sur la succession, il lui restera en net, après calcul des droits sur 900 k€, la somme de 405 k€.

Le don sur succession n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, ni avec la réduction d'IFI.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

7. Legs et testament

Conseils
d'un notaire

↳ Testament authentique

↳ Testament olographe

Conservation
Respect des volontés

Legs

↳ Universel

↳ A titre universel

↳ A titre particulier



MOREL
D'ARLEUX
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

➤ « quotité disponible » et « part réservataire » :

Les descendants, et le conjoint en l'absence d'enfant (à hauteur d'un quart) sont « héritiers réservataires » : une part leur est réservée.



/ 1 héritier
Moitié
Moitié



/ 2 héritiers
Deux tiers
Un tiers



/ 3 héritiers et plus
Trois quarts
Un quart

■ Part réservataire

■ Quotité disponible

Attention à la situation matrimoniale du donateur

La donation doit être acceptée par le conjoint si elle porte sur un bien commun en régime de communauté ou sur un bien dépendant d'une société d'acquêt dans un régime de séparation de biens, le tout à peine de nullité.

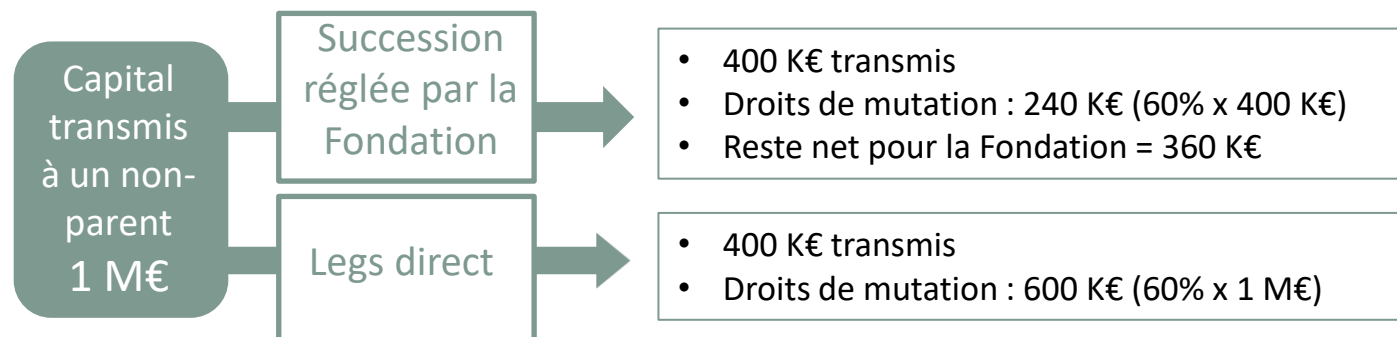
En cas de mariage sous le régime de la participation aux acquêts, seule l'intervention du conjoint permet de rendre opposable la donation de biens considérés comme des « acquêts ».



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

8. Legs « en duo » ou « avec charge »

Le testateur désigne la **Fondation légataire universelle**, à charge pour elle de **délivrer un legs particulier (ou à titre universel) net de frais et droits** à une ou plusieurs personnes physiques (ses enfants, et plus régulièrement ses neveux ou nièces, ou des non-parents).



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

9. Sécurisation du legs et/ou de la donation

- Depuis le 1^{er} janvier 2007 : un héritier réservataire présomptif majeur peut renoncer par anticipation à exercer une action en réduction en cas de dépassement de la quotité disponible.

- L'acte de renonciation (la « RAAR ») doit :
 - Être signé devant deux notaires ;
 - Être consenti au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées ;
 - Préciser le « volume » de la renonciation.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

10. L'assurance-vie

- Les organismes exonérés de droits de mutation à titre gratuit (art. 795 CGI) ne sont pas, non plus, taxés lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une assurance-vie.
- Transmission d'une somme d'argent avec un paiement rapide, ne dépendant ni du règlement de la succession, ni de l'accord des héritiers ou légataires.
- Le souscripteur du contrat d'assurance-vie pourra décider de la répartition du capital décès entre les différents bénéficiaires en pleine propriété. Il bénéficie de tous les avantages du placement en assurance-vie.



**MOREL
D'ARLEUX**
PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE



**MOREL
D'ARLEUX**

PATRIMOINE
ET PHILANTHROPIE

15 rue des Saints-Pères
75006 PARIS

01.42.60.34.60
ab.ma@paris.notaires.fr